



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sectes

Question écrite n° 18039

### Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur certaines distributions de tracts à la sortie des métros parisiens depuis quelques mois. Ces documents proposent des tests psychologiques gratuits et invitent le lecteur à remplir un questionnaire de personnalité comportant plus de deux cents questions. Or, il semble que cette opération d'envergure soit commanditée par une secte bien connue, qui est aujourd'hui en proie à des difficultés fiscales importantes. Il s'inquiète de cette opération qui permet à cette organisation de détecter ceux ou celles qui connaissent quelques difficultés psychologiques, afin de mieux les amener à intégrer ses rangs. L'ampleur de l'opération, c'est-à-dire le nombre de personnes susceptibles de succomber à ces sirènes, révèle l'importance des moyens mis en œuvre. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer au Parlement afin de protéger l'intégrité et la liberté des citoyens français face à ce phénomène.

### Texte de la réponse

Il apparaît particulièrement difficile de mettre un terme à la pratique dénoncée par l'honorable parlementaire dans la mesure où elle se limiterait à une simple distribution de tracts qui ne peut en l'absence de tout autre élément être regardée comme illicite. Quant aux activités des associations pseudo-religieuses, elles sont suivies avec une particulière attention par les services de notre département ainsi que, à sa demande, et selon le problème posé, par les autres départements ministériels. En premier lieu, l'administration veille à ce que de telles associations ne bénéficient pas de l'article 19 de la loi du 9 juillet 1905 concernant la séparation des églises et de l'Etat qui permet aux associations ayant exclusivement pour objet l'exercice d'un culte de recevoir des dons et legs et divers avantages fiscaux. Elle ne leur a jamais non plus accordé la reconnaissance légale comme congrégation religieuse, prévue par l'article 13 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, statut qui entraîne des avantages analogues à ceux consentis aux associations reconnues d'utilité publique. En second lieu, l'administration veille à ce que ces groupements, sous couvert de la liberté d'association, n'attendent pas aux libertés individuelles et dénoncent à cet effet tout agissement imputable à des dirigeants ou à des adeptes qui lui paraissent reprehensibles : au regard des dispositions pénales de caractère général (séquestration de personnes, détournement de mineurs, outrage aux bonnes mœurs, escroquerie et abus de confiance, publicité mensongère, colportage et quête sur la voie publique, provocation à la discrimination raciale...) ; au regard des législations ou réglementations plus spécifiques (fiscalité, contrôle des changes, droit des sociétés, droit du travail, législation sociale, commerce, enseignement, sécurité des établissements recevant du public...). S'agissant de la création d'une incrimination spécifique telle que le « viol des consciences », cette possibilité a été écartée jusqu'à présent en raison des dangers qu'elle ferait peser sur la liberté d'opinion. De plus, les adeptes des sectes sont très généralement des adultes libres de tout lien de subordination à l'égard de leur entourage. Il faut à ce propos remarquer que la recommandation n° 1178 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 1992 a notamment estimé que la liberté de conscience et de religion garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme rend inopportun le recours à une législation majeure pour les sectes, qui risquerait de porter atteinte à ce droit fondamental et aux religions traditionnelles. Néanmoins le Gouvernement poursuit sa réflexion sur le problème des sectes en général et n'entend pas laisser se développer une emprise illicite de leur part sur des personnes qui se laisseraient

dangereusement abuser a des fins sans rapport avec des convictions metaphysiques.

## Données clés

**Auteur** : [M. de Froment Bernard](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 18039

**Rubrique** : Esoterisme

**Ministère interrogé** : intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 septembre 1994, page 4545

**Réponse publiée le** : 28 novembre 1994, page 5909